

Titel	Siège du locataire de services comme facteur de rattachement pour le remboursement des frais
Untertitel	Art. 54, art. 60 CN
Dokumentnummer	CPSA 25/2011
Datum	12.04.2011

Kategorien

Arbeitszeit / Reisezeit
Auslagenersatz
Personalverleih

SVK Zusammenfassung / Hinweise

Selon la pratique claire de la CPSA, **le siège de l'entreprise locataire de services** constitue le facteur de rattachement déterminant en matière de temps de déplacement (art. 54 CN) et de remboursement des frais selon l'art. 60 CN étendue, tant dans le cas d'engagements fixes rémunérés mensuellement ou à l'heure que dans celui des travailleurs loués temporairement dans le cadre de locations de services. Selon la doctrine et la pratique, cela vaut également pour les dispositions sur les frais encore plus strictes fixées par le Code suisse des obligations (art. 327a CO et art. 327b CO). Le comité CPSA confirme la pratique de la CPSA, selon laquelle le siège de l'entreprise locataire de services est le facteur de rattachement déterminant pour l'indemnisation des frais, tant pour les travailleurs engagés pour une durée fixe rémunérés mensuellement ou à l'heure que pour les travailleurs loués temporairement dans le cadre de locations de personnel.